

LES COLLECTIVITÉS FACE AUX MOUVEMENTS DE SOL EN ZONE AGRICOLE ET NATURELLE

Les projets d'aménagement d'un territoire impliquent souvent des mouvements de sol lors de leur concrétisation. Si la valorisation des déchets inertes est encouragée et si la création de remblais est encadrée par la loi, l'État et les collectivités locales sont vigilants lorsque ces mouvements concernent les zones agricoles et naturelles. Ils doivent alors respecter différentes réglementations et intégrer d'autres enjeux tels que les paysages, le terroir et l'environnement.

Suite au signalement de pratiques illégales inacceptables et dans un contexte national de renforcement d'une gestion durable des déchets, les services du Préfet du Rhône, DDT et UD-DREAL, ont élaboré des outils à destination des collectivités.

L'objectif est de les accompagner dans les différentes procédures à engager pour prévenir et lutter contre ces abus.



01

LES COLLECTIVITÉS FACE AUX MOUVEMENTS DE SOL EN ZONE AGRICOLE ET NATURELLE

1/ À qui s'adresse cet outil ?

Cet outil élaboré conjointement par la DDT du Rhône et l'Unité Départementale du Rhône de la DREAL est destiné aux Élus et agents des collectivités. Il appuie les collectivités dans leurs démarches administratives et contentieuses, en complément de la mobilisation des services de l'État.

2/ À quoi sert cet outil ?

Il vise à rassembler des éléments théoriques et pratiques pour faciliter la prévention et la lutte contre les mouvements de sols illégaux. Il aborde également le cas des situations pouvant être régularisées.

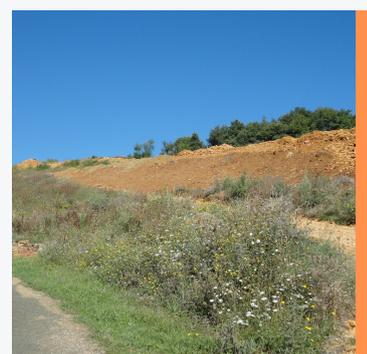
Du fait de leurs nombreuses compétences, les communes et EPCI sont des acteurs majeurs de la prévention et de la lutte contre les infractions au code de l'urbanisme et de l'environnement.

Le Maire a un pouvoir d'Officier de police judiciaire et de ce fait un devoir de prévention, de signalement, de poursuite des infractions et de mise en application d'un jugement. L'exercice de ces missions peut s'avérer complexe et demande une grande réactivité afin d'augmenter l'efficacité des procédures.



L'objectif n'est pas de complexifier les initiatives légales et justifiées, mais de faciliter l'action des collectivités face aux abus et aux infractions relevant des codes de l'urbanisme, de l'environnement ou des transports.

Cette première fiche est complétée par **6 autres fiches thématiques**.



- 1 Les collectivités face aux mouvements de sol en zone agricole et naturelle
- 2 Tableau des procédures pénales ou administratives
- 3 L'encadrement des mouvements de sol par les documents d'urbanisme et les autorisations d'urbanisme
- 4 Le contentieux pénal : le cas des mouvements de sol
- 5 Les mouvements de sol dans les zones inondables et les milieux naturels
- 6 Les installations de transit et de stockage de déchets inertes
- 7 Le transport de déchets inertes ou de déchets dangereux issus du BTP

3/ Enjeux de la lutte contre les mouvements de sol illégaux en zone agricole et naturelle

Les mouvements de sol sont souvent la résultante de l'aménagement du territoire (infrastructures, constructions, parkings sous-terrains ...) et ils peuvent également répondre à des besoins agricoles tel que l'entretien et la création de chemin, de plate-forme, l'amélioration de la qualité agronomique des sols.

Si la valorisation des déchets inertes est encouragée par l'État pour préserver nos ressources naturelles, il convient d'être vigilant face aux dérives liées à des opérations douteuses de valorisation de déchets par des travaux d'aménagement ou agricoles. Le particulier ou l'entreprise responsable d'un déchet doit s'assurer de son absence d'impact (sur l'environnement, la santé) et de sa légalité dans le cadre d'une opération de valorisation.

Les cas de « fausses » valorisations peuvent concerner des aménagements paysagers non justifiés, des rehaussements de sol en zone agricole pour des motifs agronomiques ou l'aplanissement d'une parcelle...

Face à ces pratiques, les collectivités doivent engager les procédures pénales et administratives à leur disposition.

01

LES COLLECTIVITÉS FACE AUX MOUVEMENTS DE SOL EN ZONE AGRICOLE ET NATURELLE

Les enjeux à préserver sont multiples :

- ▶ **Environnementaux** : pollution, économie des matières premières, protection des zones humides, qualité de l'eau, plantes invasives
- ▶ **Sécuritaire** : zone inondable, zone instable
- ▶ **Sociétaux** : lutte contre la fraude, concurrence déloyale des installations autorisées, sentiment d'impunité
- ▶ **Agricoles** : respect du terroir et des « appellations », préservation de la qualité des sols
- ▶ **Urbanistiques** : respects des règles du document d'urbanisme et du code de l'urbanisme
- ▶ **Sanitaire** : lutte contre les dépôts des déchets dangereux
- ▶ **Responsabilité juridique** (ex : jurisprudence Merfy, CE 28/10/1977, n°95537 relative à un dépôt sauvage)

4/ Mouvements de sol : de quoi parle-t-on ?

Dans le langage usuel, les termes «**remblais**» ou «**déblais**» ou «**tas de terre**» ou «**terrassement**» sont employés mais renvoient à des notions distinctes selon la thématique concernée.

Le code de l'urbanisme définit les mouvements de sol par les termes «**exhaussement**» (= **remblais ou tas de terre**) et «**affouillement**» (= **terrassement ou déblai**), généralement exprimés en hauteur ou en surface et souvent consécutifs d'un aménagement ou d'une construction. L'origine et la composition des matières permettant ces exhaussements ou issues des affouillements ne sont pas pris en considération par les règles relevant du code de l'urbanisme.

Selon le code de l'environnement, un dépôt de terre, de pierres, ou de béton, etc sera assimilé à un dépôt de «**déchet inerte**» c'est-à-dire qu'il ne subit aucune modification physique, chimique ou biologique importante, il ne se décompose pas, ne brûle pas, ne produit aucune réaction physique ou chimique, n'est pas biodégradable et ne détériore pas les matières avec lesquelles il entre en contact d'une manière susceptible d'entraîner des atteintes à l'environnement ou à la santé humaine. Ainsi la terre végétale (couche de surface avec forte proportion de matière organique) et la terre arable sont considérées comme des déchets inertes. Ces déchets ne sont pas dangereux mais doivent tout de même être stockés dans des sites adaptés sinon leurs dépôts sont encadrés voire interdits.

L'expression de «**dépôt sauvage**» est généralement employée pour les dépôts de déchets par des particuliers ou des entreprises en dehors des circuits ou des installations normalement prévues et de fait sans gestionnaire identifié. Ils peuvent résulter de cessions volontaires, à titre gratuit ou onéreux, voire se réaliser sans l'accord du propriétaire ou locataire d'un terrain.

Les «**décharges sauvages**» se distinguent des dépôts sauvages de part l'importance et la régularité des apports, avec le plus souvent une contrepartie financière pour l'entrée sur le site.

Les **déchets dangereux** correspondent aux déchets qui présentent des propriétés de danger identifié par des textes européens spécifiques (directive 2008/98/ CE). Il s'agit par exemple des produits goudronnés, des matériaux de construction contenant de l'amiante, de mastics, de sols à base de résines...

Une thématique en lien avec des réflexions nationales

1/ Extraits de la **Feuille de route économie circulaire (FREC)** française présentée en 23 avril 2018 :

- ▶ élaborer un référentiel de bonnes pratiques et d'outils destiné aux collectivités pour lutter contre les dépôts sauvages (**mesure 27**)
- ▶ revoir la réglementation du diagnostic déchets avant démolition pour renforcer le réemploi et la valorisation des déchets de chantier. Les possibilités de réemploi des terres excavées feront l'objet d'une attention particulière. (**mesure 35**)
- ▶ simplifier les contraintes pour les autorités chargées de la police des déchets de façon à la rendre plus efficace, notamment sur la lutte contre les dépôts sauvages et contre les trafics illégaux. (**mesure 39**)



A venir en 2019 : textes de mise en œuvre de la FREC comportant entre autre la transposition des Directives « Déchet » et l'extension des filières à responsabilité élargie des producteurs.

2/ Lancement début 2019 par l'ADEME d'un programme d'accompagnement et de reconnaissance des politiques territoriales en faveur d'une économie circulaire à destination des collectivités, avec une labellisation potentielle.



05

LES MOUVEMENTS DE SOL DANS LES ZONES INONDABLES ET
LES MILIEUX NATURELS



CONTACT

Direction départementale des Territoires :

Service Territorial Nord : ddt-stn@rhone.gouv.fr